

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le

ID: 064-200039204-20200616-DPCCLO\_2020\_150-DE

## DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACO-ORTHEZ

## Le Président :

**Vu** la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** la demande déposée par l'entreprise Cash Reflexe de bénéficier d'une convention de services post pépinière afin de conserver la domiciliation à la pépinière d'Artix située, parc d'activités Eurolacq 64170 Artix à compter du 02 juillet 2020,

## DECIDE

Article 1: de conclure avec l'entreprise Cash reflexe une convention post pépinière à compter du 2 juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2: que la convention prendra effet le 02 juillet 2020.

<u>Article 3</u>: de fixer le montant de la prestation à **420 € HT**. Tout autre service sera facturé mensuellement en fonction des tarifs annexée à la convention.

Fait à Mourenx, le 16 juin 2020

Jacques CASSIAU-HAURIE